



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE WISSEMBOURG
COMMUNE DE MOTHERN 67470

17, Rue de la Mairie
Téléphone : 03 88 54 60 22
mairie@mothern.fr - www.commune-mothern.eu

N° 7/2024/IS/AF

Arrêté municipal autorisant l'installation d'un échafaudage, 5 rue de la Forge

Le Maire de la Commune de MOTHERN,

VU la demande de Monsieur LAMARD Benoît en date 5 mars 2024 sollicitant une permission de voirie pour la pose d'un échafaudage sur le domaine public le long de sa propriété sise 5 rue de la Forge, pour y effectuer des travaux de ravalement de façade d'une maison d'habitation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2542-1 et suivants, ainsi que l'article L. 2213-1 ;

VU le Code de la Route notamment l'article R 411-8 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur LAMARD Benoît est autorisé à installer, à compter du 5 mars 2024 et jusqu'à la fin des travaux, un échafaudage sur le domaine public le long de sa propriété sise 5 rue de la Forge à MOTHERN pour des travaux de ravalement de façade d'une maison d'habitation aux dispositions et aux conditions suivantes :

- * Toutes dispositions règlementaires seront prises pour sécuriser le chantier de jour comme de nuit,
- * L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le demandeur ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 2 : Pendant cette même période et au même endroit la circulation des piétons sera interdite au niveau de l'emprise du chantier.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation ainsi que la sécurisation des abords du chantier seront mis en place par le demandeur et devra être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seltz-Lauterbourg
- M. LAMARD Benoît, 5 rue de la Forge - 67470 MOTHERN
- Monsieur le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de Mothern/Munchhausen
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin

Fait à Mothern, le 5 mars 2024
Le Maire,
Isabelle SCHMALTZ



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Acte rendu exécutoire après transmission par voie électronique au contrôle de légalité le : 5 mars 2024

Date de publication sur le site internet de la commune le : 5 mars 2024